



Les droits à maternité des femmes chirurgiens-dentistes pour 2024

1/ L'allocation forfaitaire de repos maternel

L'allocation forfaitaire de repos maternel compense partiellement la diminution de votre activité professionnelle.

Son montant est égal au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, soit 3 864,00 euros au 1er janvier 2024. Il est fixé chaque année.

L'allocation forfaitaire de repos maternel est versée en 2 fois :

- à la date de début du congé de maternité
- et à l'issue des 8 premières semaines de congé.

A savoir : Revenu inférieur à 10 % du Pass

Lorsque votre revenu d'activité annuel moyen au titre des 3 années civiles d'activité précédant la date prévue du premier versement de l'allocation est inférieur à 4 208,80 euros (10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond de la sécurité sociale (Pass) en vigueur au cours des 3 années considérées), le montant de cette allocation est de 386,40 euros (10 % du montant).

2/ L'indemnité journalière forfaitaire de repos maternel

L'indemnité journalière forfaitaire de repos maternel est versée pendant votre congé maternité à condition que vous cessiez toute activité professionnelle pendant au moins 8 semaines, dont 2 semaines avant votre accouchement.

Son montant est égal à 1/730 du plafond annuel de la sécurité sociale soit 63,52 € par jour au 1er janvier 2024.

Pour bénéficier de cette indemnité journalière forfaitaire, adressez à votre caisse d'assurance maladie une déclaration sur l'honneur attestant votre cessation de toute activité professionnelle et un certificat médical attestant la durée de votre arrêt de travail.

Comme vos salaires, les indemnités journalières sont soumises à :

- la CRDS et à la CSG déduites avant versement ;
- l'impôt sur le revenu.

À savoir : les relevés de paiement de vos indemnités valident vos droits à la retraite. Ils doivent être conservés sans limitation de durée.

A savoir : Revenu inférieur à 10 % du Pass

Lorsque votre revenu d'activité annuel moyen au titre des 3 années civiles d'activité précédant la date prévue du premier versement de l'indemnité journalière est inférieur à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond de la sécurité sociale en vigueur au cours des trois années considérées, le montant de cette indemnité est de 6,352 euros par jour (10 % de la valeur journalière maximum en vigueur à la date du premier versement), si votre congé commence en 2024.

Toutefois, il est possible de percevoir des indemnités journalières pour maladie et/ou pour maternité au titre de son ancienne activité (quel que soit le régime auquel on était affilié). La demande doit être faite via le téléservice « Demande de réétude de dossier indemnités journalières » disponible sur le site demarches-simplifiees.fr

3/ L'indemnité journalière forfaitaire en cas de difficultés liées à la grossesse

Lors de votre grossesse, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières forfaitaires de l'Assurance

Maladie si vous vous trouvez dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre votre activité professionnelle en raison de difficultés médicales liées à votre grossesse.

Son montant est égal au montant de l'indemnité journalière maximum de l'Assurance Maladie, soit 52,28 € par jour au 1er janvier 2024.

Pour bénéficier de cette indemnité journalière forfaitaire, adressez à votre caisse d'assurance maladie une déclaration sur l'honneur attestant votre cessation de toute activité professionnelle et un certificat médical prescrivant l'arrêt de travail.

Comme vos salaires, les indemnités journalières sont soumises à :

- la CRDS et à la CSG déduites avant versement ;
- l'impôt sur le revenu.

À savoir : les relevés de paiement de vos indemnités valident vos droits à la retraite. Ils doivent être conservés sans limitation de durée.

Tableau récapitulatif Maternité et adoption

	Allocation forfaitaire de repos maternel	Indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité	Grossesse ou accouchement pathologique
Maternité	3 864 € en 2024 versée en 2 fois	IJ 56 jours : 3 557,12 € en 2024 IJ 112 jours : 7 114,24 € en 2024 IJ 182 jours (<i>un enfant à naître avec au moins 2 enfants à charge</i>) : 11 560,64 € en 2024 IJ 238 jours (<i>jumeaux</i>): 15 117,76 € en 2024 IJ 322 jours (<i>triplés ou plus</i>) : 20 453,44 € en 2024	1 932,06 € en 2024 30 jours d'arrêt supplémentaire
Adoption	1 932 € en 2024	87 jours : 5 525,37 € en 2024 pour une adoption simple 136 jours : 8 637,36 € en 2024 pour l'adoption d'un enfant portant le nombre d'enfant à charge à 3 ou plus 178 jours : 11 304,78 € en 2024 pour une adoption de 2 enfants 241 jours : 15 305,91 € en 2024 pour une adoption de 3 enfants ou plus	